
Nom de la clause : Conventions spéciales pour l'assurance des Facultés Transportées par voie Maritime contre les risqués de guerre et risques assimilés

Objet de la Clause : Couverture Risques de Guerre pour les facultés par voie maritime

Catégorie : Conventions spéciales

Numéro : **Date :** 21 décembre 1961

Pays d'origine : France **Emetteur :** Syndicat Assurances Transports ?

Commentaires :

CONVENTIONS SPÉCIALES POUR L'ASSURANCE DES FACULTÉS TRANSPORTÉES PAR VOIE MARITIME CONTRE LES RISQUÉS DE GUERRE ET RISQUES ASSIMILÉS

ARTICLE PREMIER. - Objet

Par dérogation à l'article 8 des Conditions Générales de la police française d'assurance maritime sur facultés, le présent imprimé a pour objet d'étendre la garantie aux risques définis à l'article 2 ci-après

Cette garantie est régie tant par les conditions particulières et les présentes conventions spéciales que par les conditions générales dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux dites conventions spéciales.

Le présent imprimé n'a de valeur que pour autant qu'il est annexé à un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur l'imprimé de la police française d'assurance maritime sur facultés.

Disclaimer : Fortunes de Mer est un site privé & non officiel. Il s'agit de pages personnelles. Ces pages n'ont qu'un but d'information. Les informations de nature juridique que vous pourrez trouver sur ce serveur ne peuvent faire l'objet d'une quelconque garantie ou d'une quelconque certification quant à leur validité, leur effectivité, leur applicabilité et ne peuvent donc en aucun cas engager la responsabilité du directeur de la publication. En effet, seules les informations provenant d'une source officielle font foi. En France, en matière d'information juridique, c'est le Journal Officiel de la République Française qui est habilité à publier et diffuser la plupart des textes. A l'étranger, des institutions similaires assurent la mission dévolue au Journal Officiel de la République Française. Cette situation n'est pas exclusive de productions privées. Aussi, la plupart des informations que vous trouverez ici apparaissent comme étant à jour (hormis les textes législatifs anciens et les polices d'assurances anciennes !). Pour ce qui concerne les textes applicables actuellement, vous devez vérifier qu'il s'agit bien de dispositions applicables avant d'en faire usage ou de prendre une décision.

Les textes des polices d'assurances et des clauses additionnelles sont délivrés à titre purement informatif. La plupart n'ont plus cours aujourd'hui et n'ont donc qu'un intérêt "historique". Aucun usage ne peut en être fait. Si vous souhaitez des informations officielles, vous pouvez vous adresser à la FFSA ou aux organismes similaires existant à l'étranger. En conséquence de quoi, vous renoncez expressément à toute poursuite ou réclamation à l'encontre du concepteur et de l'hébergeur de ce site. Vous vous engagez également à ne faire aucune copie des fichiers de ce site, sauf accord express ET écrit de "Fortunes de Mer" OU mention de l'origine des documents.

The information contained on this site is provided in good faith as a guide only and is based on information obtained from a variety of sources over a period of time. This information is subject to change and should, in each case, be independently verified before reliance is placed on it. "Readers are cautioned that the case summaries, papers and other material on this site are for information purposes only. They are not intended as legal advice and should not be relied upon as legal advice. If you require legal advice then you should consult a lawyer within your jurisdiction. www.fortunes-de-mer.com hereby" excludes, any and all liability to any person, corporation or other entity for any loss, damage or expense resulting from reliance, publication or duplication of information obtained from this site.

ARTICLE 2. - Garantie.

Sous réserve des exclusions stipulées à l'article 3, la présente assurance a pour objet exclusif de garantir sans franchise les facultés assurées contre les risques de destruction, de détérioration, de vol, de pillage, de disparition, de contribution aux avaries communes, ainsi que de dépossession, indisponibilité ou tous autres événements ouvrant droit à délaissement dans les conditions prévues à l'article 5 des présentes conventions spéciales, lorsque ces préjudices résultent

a) de guerre civile pu étrangère, d'hostilités représailles, captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques, d'engins de guerre même atomiques et généralement de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que de pirateries et d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

b) d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, de lock-out, et autres faits analogues.

Sont également garantis les frais exposés .légitimement ou avec l'accord des assureurs, en vue de préserver les facultés assurées de dommages couverts par les présentes conventions spéciales.

ARTICLE 3. - Exclusions.

Ne sont pas couverts par les présentes conventions spéciales, outre les risques exclus par l'article 7 des conditions générales

a) La dépossession résultant de captures, saisies, arrêts, contraintes, molestations, détentions ou leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée, par l'un de leurs alliés ;

b) Les dommages ou pertes survenus pendant la durée de la dépossession effective prévue au § a ci-dessus ;

c) Les dommages et pertes subis par les marchandises assurées qui appartiendraient lors du sinistre à un ennemi de la France ou, en cas de guerre déclarée, à un ennemi de ses allies, alors même que le propriétaire des marchandises aurait sa résidence en territoire neutre ;

d) La détérioration naturelle des marchandises assurées, par suite de retard.

ARTICLE 4. - Prise d'effet et durée de la garantie.

La garantie des assureurs commence lorsque les marchandises quittent la terre au port d'embarquement pour être mises à bord du navire de mer ou sur allèges:

Elle cesse lors de leur mise à terre au port final de déchargement. Sauf stipulation contraire, elle ne peut se prolonger même à bord du navire de mer ou sur allèges au-delà d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le navire aura mouillé ou se sera amarré dans le port final de déchargement.

Si le transporteur maritime termine le voyage dans un port ou lieu autre que celui prévu, ce port ou lieu est réputé port final de déchargement et la garantie prend fin comme il est précisé, à l'alinéa précédent. Toutefois, si dans le délai de 2 mois les marchandises sont réexpédiées, l'assurance reprend ses effets lors du chargement sur un navire de mer, moyennant prime conforme au tarif en vigueur, à condition qu'avant mise à bord, avis soit envoyé à l'assureur ou au courtier de cette réexpédition et de sa destination.

Pour les envois par la poste et pour les colis postaux, la garantie des assureurs, par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, commence lors de la remise de l'envoi à la poste ou au transporteur et cesse lors de la remise matérielle de l'envoi par la poste ou par le transporteur au destinataire, à ses ayants droit ou à leurs représentants.

En cas de transbordement sur un autre navire de mer, la garantie dès assureurs cesse, sauf stipulation contraire, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de minuit du jour où le premier navire étant arrivé au port de transbordement, y aura mouillé ou s'y sera amarré. Elle ne reprend que lorsque l'intérêt assuré est mis à bord du navire de mer sur lequel s'effectue le transbordement. Pendant le délai précité de quinze jours, l'intérêt assuré demeuré couvert tant à bord du premier navire que sur allèges ou à terre.

L'expression « navire de mer » employée, dans les alinéas précédents, s'entend du navire qui transporte l'intérêt assuré d'un port ou lieu à un autre port ou lieu lorsque le voyage comporte un trajet maritime effectué par ce navire.

ARTICLE 5. - Délaissement.

Les dommages garantis par les présentes conventions spéciales ouvrent droit au délaissement

- a) dans les cas visés à l'article 24 des Conditions Générales
- b) en cas de dépossession.

Dans ce dernier cas, l'assuré doit notifier aux assureurs, avec pièces justificatives à l'appui, la nouvelle de la dépossession et, dispose pour signifier le délaissement d'un délai de six mois commençant à courir trois mois après cette notification.

Le délaissement n'est plus recevable s'il est signifié après ce délai, ou si, au moment de la signification, les marchandises ont été remises à la disposition de l'assuré, de ses ayants droit, ou de leurs représentants.

ARTICLE 6. Primes.

Le taux` de prime fixé lors de la souscription 'demeure' valable si les marchandises ou facultés assurées sont mises à bord du navire dans les 7 jours ;de cette souscription. Passé ce délai, il sera fait application du taux fixé par le - tarif du Service des, Assurances de Guerre en vigueur lors de la mise à bord du navire.

Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime. Tous transbordements et déviations sont couverts moyennant surprimes conformes au tarif en vigueur.

La prime ressortie pour l'assurance des risques couverts par le présent imprimé, ainsi que tous frais accessoires, impôts et taxes, est payable lors de la souscription.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES -AUX POLICES D'ABONNEMENT**ARTICLE 7. - Primes.**

Le taux de prime est celui fixé par le tarif du Service des Assurances de Guerre en vigueur à la date de l'avis d'aliment. Il reste valable si les facultés- assurées sont mises à bord du navire dans les 7 jours de cet avis. Passé ce délai, le taux applicable est celui du tarif en vigueur lors de la mise des marchandises à bord du navire.

ARTICLE 8. - Résiliation.

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier la police en ce qui concerne les garanties résultant des présentes conventions spéciales, en tout temps, sous préavis de quarante-huit heures au moins, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce délai de préavis ne commence à courir que du jour de réception de la lettre d'avis (dimanches et jours fériés non compris).

Dans tous les cas où la lettre d'avis de résiliation ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas: fortuit, cinq jours après celui de .son envoi (dimanches et jours fériés compris) la résiliation de la police deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

La résiliation ne s'applique pas :

- a) aux marchandises pour lesquelles la garantie résultant du présent imprimé, a pris effet avant l'expiration du délai ci-dessus.
- b) aux marchandises mises à bord après expiration de ce délai si l'assuré n'a pas été en mesure d'empêcher cette mise à bord.
- c) aux marchandises faisant l'objet d'une expédition déterminée si l'assuré a remis à un tiers porteur de bonne foi, avant l'expiration de ce délai, un document signé des assureurs et portant délégation d'assurance expressément pour cette expédition.